PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saone

Chalon-sur-saône, le 03/03/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**TURBINE CASTING**

265 Allée Emiland Gauthey
71200 Le Creusot

Références : AV/CS/2026/C_014
Code AIOT : 0025200051

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement TURBINE CASTING implanté 265 Allée Emiland Gauthey 71200 Le Creusot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite a été réalisée de façon inopinée pour procéder au récolement de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 11 décembre 2025 notamment sur les dispositions visant à :
- la limitation des quantités de poudres exothermiques entreposées sur le site ;
- la limitation du volume et de la capacité de l'installation de fonderie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TURBINE CASTING
- 265 Allée Emiland Gauthey 71200 Le Creusot

- Code AIOT : 0025200051
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TURBINE CASTING exploite sur le site du Creusot une fonderie de précision à cire perdue. Elle fabrique des pièces de turbines à gaz en super alliage. L'établissement est soumis à déclaration contrôlée pour les rubriques 2565-2b, 2552-2, 2560-2 (déclaration de 2005) ainsi que 1450-2 (déclaration de 2006) et 2910-A2 (déclaration effectuée en 2019). Une mise à jour des déclarations a été réalisée le 21 mars et le 30 juin 2025 avec notamment la déclaration des rubriques 2561 et 2565-4.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Limitation de la quantité des poudres exothermiques | AP de Mesures Spéciales du 11/12/2025, article 5.1 | Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective | 6 mois |
| 2 | Mesures organisationnelles de limitation du volume de production | AP de Mesures Spéciales du 11/12/2025, article 5.2a | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 4 | Défense extérieure contre l'incendie | AP de Mesures Spéciales du 11/12/2025, article 5.4 | Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 5 | Rétention | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 (annexe I) | Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | Gestion des déchets | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1 à 7.4 (annexe I) | Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective | 6 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 3 | Mesures | AP de Mesures Spéciales du | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| | techniques de limitation de la capacité de production | 11/12/2025, article 5.2b | |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a dépassé la quantité de poudres exothermiques entreposées déclarée (816 kg). La quantité entreposée sur le site dépasse 1 tonne, le seuil de l'autorisation est dépassé. Il est donc proposé à M. le préfet de Saône-et-Loire une mise en demeure au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement assortie d'une amende administrative et de mesures conservatoires exigeant le maintien en deçà du seuil de l'autorisation dans l'attente d'une éventuelle régularisation.

L'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions de son arrêté préfectoral de prescriptions spéciales relatives à la défense extérieure contre l'incendie et n'est pas conforme sur la gestion des produits et des déchets du site notamment en ce qui concernent :
- les rétentions des produits susceptibles d'entrainer des pollutions des eaux et des sols ;

- les éliminations des déchets dangereux et non dangereux non inertes.
Il est donc proposé à M. le préfet de Saône-et-Loire une mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement assortie de mesures conservatoires relatives à l'entreposage de déchets radioactifs.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Limitation de la quantité des poudres exothermiques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 11/12/2025, article 5.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, déclaration ICPE |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>En dehors des poudres exothermiques, l'exploitant ne stocke et n'emploie au sein de l'installation aucune autre matière relevant de la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.<br><br>La quantité totale de poudre exothermique susceptible d'être présente dans l'installation est limitée à 3 fûts de 272 kg, dont un fût dit « en cours d'utilisation » et deux fûts présents en stock.<br><br>Les emplacements du fût en cours d'utilisation et des fûts stockés sont matérialisés physiquement sur le site. Ces emplacements sont identifiés dans le plan général des stockages mentionné au point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.<br><br>L'exploitant procède à un inventaire physique de la quantité de poudre exothermique présente |

dans l'installation préalablement à toute commande, à l'issue de chaque livraison et a minima de manière hebdomadaire. Il consigne dans un registre, qui peut être intégré au registre des produits dangereux mentionné au point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 :
- les dates et les résultats des inventaires physiques ainsi réalisés ;
- les dates de commande de poudre exothermique et la quantité commandée ;
- les dates de livraison de poudre exothermique et la quantité livrée.

Ce registre, les bons de commande et les bons de livraison de poudre exothermique sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de poudre exothermique ne peut être déclenchée par l'exploitant que si l'inventaire physique préalable permet de confirmer que la somme de la quantité commandée et de la quantité présente dans l'installation au moment de la commande n'est pas supérieure à la limite de 3 fûts de 272 kg fixée au présent article.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

**Constats :**

Lors de la visite, il est constaté :
**Constat 01-13012026 : non-conformité :** 3 fûts « en stock » de 272 kg et 3 fûts dits « en cours », ces 3 fûts ne sont pas pleins, deux fûts sont environ à moitié remplis, le dernier presque vide. Le total dépasse la quantité déclarée (816 kg) et le seuil de l'autorisation d'une tonne de la rubrique 1450.

L'exploitant fait bien réaliser un inventaire physique de la quantité de poudre exothermique présente dans l'installation préalablement à toute commande, à l'issue de chaque livraison et a minima de manière hebdomadaire. Il présente leregistre qui a été mis en place en semaine 49 de 2025 avec une reprise des quantités depuis le 15 juillet 2025. Le registre indique comme demandé :
- les dates et les résultats des inventaires physiques ainsi réalisés ;
- les dates de commande de poudre exothermique et la quantité commandée ;
- les dates de livraison de poudre exothermique et la quantité livrée.

L'exploitant indique qu'une commande de poudre exothermique ne peut être déclenchée que si l'inventaire physique préalable permet de confirmer que la somme de la quantité commandée et de la quantité présente dans l'installation au moment de la commande n'est pas supérieure à la limite de 3 fûts de 272 kg. Toutefois, le 24 décembre, le prestataire a livré de façon anticipée une commande de 816 kg passée le 20 décembre 2025 alors que la quantité présente le 20 décembre 2025 est de 914 kg.
De plus, plusieurs pannes de four entre le 22 et le 26 décembre puis les 30 et 31 décembre 2025 ainsi que les congés de l'équipe fusion du 2 au 5 janvier 2026 n'ont pas permis de consommation de poudres exothermiques.
Le jour de la visite, les dernières quantités reportées dans le registre sont de :

- 1 490 kg le 24 décembre 2025,
- 1 400 kg le 6 janvier 2026
- 1 080 kg le 13 janvier 2026, jour de la visite d'inspection.
Il est proposé une mise en demeure à M. le préfet de Saône-et-Loire au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

**Constat 02-13012026 : non-conformité :** les emplacements du fût en cours d'utilisation et des fûts stockés ne sont pas matérialisés physiquement sur le site. Ces emplacements ne sont pas identifiés dans le plan général des stockages.

Post inspection, l'exploitant a transmis des photographies montrant la matérialisation de 4 zones :

- 1 zone pour les fûts en stock ;

- 1 zone pour le fût en cours, emplacement pour la préparation de sachets ;

- deux emplacements pour les sachets de 600 ou 800 kg de poudres exothermiques ;

**Constat 02-13012026 soldé.**

**Constat 03-13012026 :** des consignes des modalités d'application de l'inventaire ont été établies, elles sont disponibles dans le registre informatique. Elles ont été expliquées à la seule personne en charge de la commande et de la réception des fûts. Elles ne sont toutefois pas disponibles dans les lieux fréquentés par le personnel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Constat 01-13012026 :** l'exploitant justifie du retour à la quantité déclarée de 816 kg.

**Constat 03-13012026 :** l'exploitant justifie de l'affiche des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N°** 2 : Mesures organisationnelles de limitation du volume de production

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 11/12/2025, article 5.2a

**Thème(s) :** Risques accidentels, Limitation volume et capacité de production de l'installation de fonderie

**Prescription contrôlée :**

La quantité maximale d'alliage coulée dans l'installation de fonderie est limitée à 2 tonnes par jour.

L'exploitant vérifie quotidiennement le plan prévisionnel de production journalière du lendemain, détaillant notamment la quantité prévisionnelle d'alliage par four. Si nécessaire, il adapte ce plan prévisionnel afin de respecter la limite de 2 tonnes par jour.

L'exploitant consigne quotidiennement dans un registre, pour chaque four de l'installation, la production journalière prévisionnelle et la production journalière réelle : quantité d'alliage, nombre de coulées et plages horaires de fonctionnement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de justifier la pertinence de la méthode de mesure ou d'estimation de la quantité d'alliage coulée dans chaque four de l'installation. Cette méthode est consignée dans le registre de production susmentionné.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats :

L'exploitant indique qu'il vérifie bien le plan prévisionnel de production journalière du lendemain quotidiennement.
L'exploitant a présenté le registre mis en place présentant pour chaque four (et par type de moule) la production journalière prévisionnelle et la production journalière réelle pour l'année 2025.
**Constat 04-13012026 :** le jour de la visite le registre n'était pas à jour.
Post-inspection, l'exploitant a transmis le planning mis à jour au 19 janvier 2026, on y observe bien le planning prévisionnel du 20 janvier 2026.
**Constat 04-13012026 soldé.**
**Constat 05-13012026 :** les plages horaires de fonctionnement ne sont pas reportées sur le registre.
L'exploitant indique que le fonctionnement est limité à la journée de travail (4h-20h).

**Constat 06-13012026 :** un dépassement de la limitation à 2 t/j de production est observé le 24 novembre 2025 avant la signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales (prévisionnel de 2 175 kg et réel de 2 069 kg).
Dans ce cas de figure, lorsque le prévisionnel est supérieur à 2 t/j, le planning de coulée doit être revu pour ne pas dépasser le tonnage autorisé.
Post-inspection, le 2 février 2026, l'exploitant a transmis une mise à jour du tableau en indiquant que le dépassement du 24 novembre 2025 était du à une erreur de saisi. L'exploitant a transmis également ses échanges de mail avec l'explication qui lui a permis de corriger le fichier et la photographie du cahier de coulée pour les 24 et 25 novembre 2025.

De plus, il indique avoir modifié le suivi de coulée :

Ajout d'une colonne supplémentaire pour intégrer les coulées du fours DS (colonne J et N du tableur onglet «Planification de coulée»)
Ajout de deux colonnes pour suivre la consommation de poudre exothermique (colonne Z et AA du tableur onglet «Planification de coulée»).

Ces modifications lui permettent de mieux suivre la quantité d'alliage coulée et le flux de poudre exothermique.

**Constat 06-13012026 soldé**.

L'exploitant indique que seuls deux personnes sont autorisées à intervenir sur le registre. Ils ont reçu les consignes lors d'un temps de formation avec les responsables HSE.
**Constat 07-13012026 : non-conformité** : l'exploitant n'a pas présenté les consignes établies et elles ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Constats 05-13012026 et 0713012026 : l'exploitant complète le registre avec les données absentes et les consignes d'application. Il justifie de cette mise à jour et de l'affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constat 06-13012026 : l'exploitant veille à adapter le planning de coulée lorsque le planning prévisionnel dépasse les 2 000 kg/j de production.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 3 : Mesures techniques de limitation de la capacité de production

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 11/12/2025, article 5.2b

**Thème(s) :** Risques accidentels, Limitation volume et capacité de production de l'installation de fonderie

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place des mesures techniques de limitation de la capacité de production journalière totale des fours, par la limitation de leurs plages horaires de fonctionnement ou du nombre de four pouvant fonctionner simultanément, permettant de rendre techniquement impossible le dépassement du seuil de 2 tonnes par jour.

Ces mesures techniques s'appuient sur des bridages physiques et automatisés du fonctionnement des fours. Pour les fours électriques, l'automatisme est lié à l'alimentation électrique. Pour les fours fonctionnant au gaz, sauf impossibilité technique justifiée, l'exploitant met en place un automatisme lié à l'alimentation en gaz (vannes).

Les caractéristiques détaillées de ces mesures techniques et les justificatifs de leur mise en œuvre et de leur bon fonctionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Cette disposition de l'APPS n'est pas encore applicable le jour de la visite.
L'exploitant indique l'impossibilité d'appliquer les mesures techniques de limitation pour les fours existants.
Il a toujours pour projet le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale. Ce dossier attendu pour fin novembre 2025 a pris du retard dans sa constitution.
**Constat 08-13012026 :** l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer quand le dossier attendu sera déposé.
L'inspection demande à ce qu'il questionne son prestataire pour la transmission d'un nouveau rétroplanning.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Constat 08-13012026 :l'exploitant transmet un nouveau rétroplanning.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : Défense extérieure contre l'incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 11/12/2025, article 5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée d'au moins quatre poteaux incendie, alimentés par un réseau public ou privé, en mesure de fournir un débit minimum individuel de 60 mètres cubes par heure et débit minimum simultanée de 240 mètres cubes par heure durant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar.
[...]
L'exploitant s'assure de la disponibilité effective des débits, y compris auprès du gestionnaire d'eau potable pour les poteaux incendie alimentés par un réseau public, et est en mesure de la justifier. L'exploitant s'assure également que les éventuelles réserves d'eau, artificielles ou naturelles, sont utilisables par tout temps et en toute saison. Leur efficacité ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.
[...]

**Constats :**

**Constat 09-13012026 : non-conformité :** l'exploitant a indiqué que sur les 4 poteaux incendie

entourant le site, un poteau est condamné. Seuls 3 PIA sont fonctionnels sur les 4 poteaux.
L'exploitant indique avoir demandé à la CUCM et au SDIS la remise en état du poteau condamné.

**Constat 10-13012026 :non-conformité :** l'exploitant n'a pas à sa disposition le test de débit des poteaux incendie individuel et en simultané.

Il est proposé une mise en demeure à M. le préfet de Saône-et-Loire au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Constat 09-13012026 : l'exploitant remet en état le 4ème poteau incendie du site sous un délai de 3 mois.

Constat 10-3012026 : l'exploitant transmet sous 3 mois le résultat des derniers tests des débits des poteaux incendie et fait réaliser un test des débits en simultané lorsque le quatrième poteau incendie aura été remis en état. Il transmet les échanges avec la CUCM et le SDIS sur ce sujet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 5 : Rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 (annexe I)

**Thème(s) :** Produits chimiques, Gestion des produits

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal au moins à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau, et pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

[...]

**Constats :**

**Constat 11-13012026 : non-conformité :** une très grande partie des contenants grand volume (GRV) et fûts de produits liquides utilisés sur le site (ex thermoliquide meg concentré, huiles) ou en attente d'élimination comme déchets dangereux ou non dangereux non inertes (bains de moulage) ne sont pas placés sur rétention, ceci que les contenants soient entreposés à l'intérieur des ateliers ou en extérieur.
De plus, en extérieur les entreposages ne sont pas abrités. L'exploitant a indiqué son souhait de mettre en place des rétentions. Il devra veiller, pour les rétentions placées en extérieur, à ce que les eaux météoritiques ne viennent pas remplir les rétentions (soit en abritant les entreposages, soit en mettant en place une procédure garantissant le contrôle régulier des rétentions).

**Constat 12-13012026 : non-conformité :** lors de la visite du site, la présence d'une cuve en extérieur non identifiée et sans rétention est constatée.
Post-inspection, l'exploitant indique qu'il s'agit d'une cuve d'éthylène glycol et transmet une photographie montrant qu'un affichage a été réalisé.

Il est proposé une mise en demeure à M. le préfet de Saône-et-Loire au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Constat 13-13012026 :** la zone proche de la cuve d'éthylène glycol est couverte de cire. Le lessivage de cette zone pourrait entraîner la cire dans les réseaux d'eaux pluviales.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Constat 11-13012026 : l'exploitant met en place des rétentions étanches, correctement dimensionnées et adaptées aux produits entreposés sous 1 mois.

Constat 12-13012026 : l'exploitant indique si la cuve d'éthylène glycol est munie d'une jauge. Dans le cas contraire, la cuve est munie d'une jauge de niveau. Il place la cuve sur rétention dans un délai de 3 mois.

Constat 13-13012026 : la zone est nettoyée de telle façon que la cire ne soit pas rejetée dans le réseau des eaux pluviales.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 6 : Gestion des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1 à 7.4 (annexe I)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

7.1 - Récupération - recyclage
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
7.2 - Stockage des déchets
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
7.3 - Déchets non dangereux
Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.
7.4 - Déchets dangereux
Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.
[...]
+ Extrait de la note ministérielle sur la nomenclature déchet

"La durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production. Ces délais résultent de l'application de la directive n°1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Si les durées d'entreposage sont supérieures, les installations relèvent d'un classement en installations de stockage de déchets sous la rubrique 2760."

**Constats :**

Le site dispose de plusieurs bennes de déchets.
Une benne PASSARD utilisée normalement pour les déchets de ferrailles a été remplie de déchets de moules en céramique.
**Constat 14-13012026 :** il est constaté l'absence d'affichage sur les bennes ou à proximité des bennes de déchets.

Les bennes déchets sont trop remplies, avec possibilité d'envol.

Des déchets de cartons, bois, palettes, polystyrènes et plastiques sont observés derrière les bennes alors que les bennes ne sont pas pleines.
Des équipements, des anciennes machines (d'après l'exploitant, une partie a été récupérée d'une fonderie en cessation d'activité) sont entreposés le long des bâtiments et de la voie passant entre les différentes entreprises de la zone. Ces matériels sont exposés aux intempéries sans protection particulière et majoritairement sur des surfaces non imperméabilisées. L'exploitant n'a pas pu indiqué si des fluides sont potentiellement encore dans les machines présentes ni indiquer lesquels sont des déchets et lesquelles correspondent à des équipements pouvant être réutilisés (soit en pièces détachées soit telle qu'elle).

Constat 15-13012026 : non-conformité : les déchets présents sur le site ne sont pas tous stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution, prévention des envols, des infiltrations dans le sol notamment.

Le site présente notamment :
* de nombreux big-bags de cire non éliminés, plus d'une trentaine ;

* de nombreux GRVs et fûts de 200 l de bains de moulage ;

- légèrement radioactif d'après l'exploitant ;
- environ 90 voire plus de GRVs ;
- entre 20 et 30 fûts ;
- présents d'après l'exploitant depuis 10 ans pour certains, depuis plus de 1 an pour les autres ;
- quelques GRVs visuellement dégradés ;
- entreposés sans rétentions et sur une zone non étanche.

L'exploitant a indiqué avoir fait éliminer une trentaine de GRVs entre mars et septembre 2025.
L'exploitant a indiqué avoir débuté la gestion des déchets « historiques » en septembre / octobre 2024. D'après l'exploitant, la société PASSARD s'occupait historiquement des éliminations des bains de moulage mais un jour l'évacuation des bains de moulage a fait déclencher le portique radioactif de la société PASSARD qui a indiqué à l'exploitant ne plus être en mesure de reprendre ces déchets.
A noter que la farine de Zircon utilisé dans le process est naturellement faiblement radioactive.

L'exploitant a donc contacté la société SUEZ afin de leur faire part de leur problématique pour éliminer ces déchets de moulage. SUEZ a alors contacté CHIMIREC pour caractériser ces déchets spécifiques.
CHIMIREC est venu prendre des échantillons de produits afin de trouver un site de traitement et a procédé à des mesures avec un radiomètre sur les différents GRVs. Ils ont ainsi séparé les déchets en deux catégories ceux en dessous des seuils réglementaires pour la radioactivité et ceux qui dépassent le seuil.
Un premier envoi a été réalisé en mars 2025 avec les GRVs qui ne dépassait pas le seuil soit l'élimination de 18 tonnes de déchets.
Il reste donc les GRVs qui potentiellement sont au dessus du seuil du point de vue radioactivité.
En octobre 2025 avec SUEZ et CHIMIREC , un premier envoi de 21 tonnes de GRVs dit « Radioactifs » a été effectué.

L'exploitant a transmis les deux bordereaux de suivi de déchets.
**Constat 16-13012026** : les deux BSD montrent :
- en mars 2025 déchets dangereux solides, code déchets 11 03 02*
- en septembre 2025 : déchets non dangereux liquides, code déchets 10 09 99

**Constat 17-13012026 : non-conformité :** la quantité de déchets stockés sur le site dépasse très largement la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Les déchets « radioactifs » ne sont pas localisés sur un plan et ne présentent pas d'affichage spécifique.

Il est proposé une mise en demeure à M. le préfet de Saône-et-Loire au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement avec mesures d'urgence.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Constat 14-13012026 : l'exploitant met en place un affichage clair des zones de déchets et des bennes.

Constat 15-13012026 : l'exploitant fait éliminer les déchets présents sur le site à proximité des bennes et nettoie la zone. Il améliore les conditions de stockage des matériels et équipements entreposés le long des bâtiments notamment en cas de matériel présentant des fluides, fait éliminer les équipements qui sont finalement des déchets.

Constat 16-13012026 : l'exploitant doit préciser si le déchet est un déchet dangereux ou non dangereux non inertes en faisant réaliser si nécessaire une caractérisation des déchets HP1 à HP15. Il indique les codes déchets des déchets en fonction du process (trempe ou fonderie). Il indique la quantité mensuelle et annuelle des déchets produits par l'activité, le mode de stockage et les filières de valorisation et d'élimination. Ces éléments sont dans tous les cas nécessaires pour la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Constat 17-13012026 : l'exploitant évacue :

- les déchets dangereux et non dangereux (cire de fonderie et bains de moulage) non radioactifs sous un délai de 1 mois et transmet une copie des bordereaux de suivi de déchets pour les déchets dangereux et/ou bon d'expédition pour les autres déchets;
- les déchets dangereux et non dangereux radioactifs sous un délai de 6 mois et transmet une copie des bordereaux de suivi de déchets pour les déchets dangereux et/ou bon d'expédition pour les autres déchets;

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois